



République Française

Liberté – Égalité – Fraternité

Département du Val d'Oise – Commune d'Eaubonne

DÉCISION DE LA MAIRE

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

N° 2026 / 203

Participation des familles pour le Conservatoire à Rayonnement Communal à compter de l'année scolaire 2026-2027

LA MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2026/022 du Conseil Municipal du 28 mars 2026 portant *délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire* ;

VU la délibération n° 2023/091 du Conseil Municipal du 5 juillet 2023 approuvant *le règlement relatif aux modalités de fonctionnement du taux de participation individualisé* ;

VU l'annexe à la délibération n°2023-091 du Conseil Municipal du 5 juillet 2023 *règlement relatif aux modalités de fonctionnement du « taux de participation individualisé »*, notamment le paragraphe *application dérogatoire pour le Conservatoire de musique* ;

VU la décision n°2023/469 relative à la « participations des familles pour le Conservatoire à Rayonnement communal à compter de l'année scolaire 2023-2024 » ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'Eaubonne de faire évoluer la politique tarifaire, inchangée depuis la rentrée scolaire 2023-2024, du Conservatoire à Rayonnement Communal ;

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre l'accessibilité au Conservatoire à l'ensemble de la population de manière équitable.

DÉCIDE

✎ **ARTICLE 1 : D'ABROGER** la décision n°2023/469 relative à la « participation des familles pour le Conservatoire à Rayonnement communal à compter de l'année scolaire 2026-2027 » ;

✎ **ARTICLE 2 : D'APPLIQUER** la participation des familles pour les services proposés par le Conservatoire à Rayonnement communal, à compter de l'année scolaire 2026-2027 en fonction des ressources mobilisables par part (RMPP), des familles selon le document annexé (annexe 1).

Eaubonne, le

05 JUIN 2026

Transmise et reçue au contrôle de légalité, le : 05 JUIN 2026	
Publiée le : 05 JUIN 2026	
Exécutoire le : 05 JUIN 2026	
Délai de recours : 2 mois - A dater de la date de publication	
Voies de recours : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative).	
☒ Valérie ROULIQUEN Cheffe Secrétariat Général	☐ Arnaud AGNONA Directeur DAGAJ
☐ Karima BENTOUT DGA Ressources	☐ Lylian SÉNÉCHAL Directeur Général des Services

La Maire,
Vice-Présidente de la Communauté
d'Agglomération Val Parisis



Marie-José BEAULANDE

Participation des familles pour le Conservatoire à Rayonnement communal à compter de l'année scolaire 2026-2027 (annexe 1 à la décision n° 2026/203 du 5 juin 2026)

La participation des familles est calculée en fonction du RMPP de l'utilisateur avec une borne basse à 443 et une borne haute à 1648, de manière linéaire avec une participation minimum et une participation maximum fixées selon le type de pratique. Le calcul du RMPP est effectué de la manière suivante,

$RMPP = 325,85 + [61\% \times (RFR/0,9)] / \text{nbre de parts}$. Le nombre de parts est calculé ainsi :

- Personne isolée : 1,5 part
- Couple sans enfant : 2 parts
- Cellule familiale avec des enfants ou des personnes à charge : 2 parts + 1 part par enfant à charge
- Garde alternée : 2 parts + ½ part enfant en garde alternée.

Pour les enfants en garde alternée, le calcul du RMPP se fera au choix des parents avec l'un ou l'autre.

Exception : les usagers non résidents à Eaubonne pratiquant le piano, la guitare et le chant ont une participation fixe. Pour la pratique d'un second instrument la participation est aussi fixe. Pour les non-résidents Eaubonnais pratiquant deux instruments dont le piano, la guitare ou le chant, la participation appliquée sera celle d'un non-résident à Eaubonne pratiquant le piano, la guitare et le chant à laquelle s'ajoutera la participation pour un second instrument.

Il est précisé que :

- Tout foyer ne souhaitant pas fournir les documents nécessaires au calcul du RMPP se verra appliquer la participation maximale ;
- Tout foyer ne souhaitant pas fournir un justificatif précisant que la résidence fiscale de l'utilisateur est à Eaubonne et pratiquant le piano, la guitare ou le chant se verra appliquer la participation extérieure ;
- Un abattement de 10% est appliqué à partir du 2^{ème} membre de la cellule familiale inscrit au CRC (le ou les abattements s'appliquent sur les cotisations les plus faibles), sauf pour les participations fixes (2^{ème} instrument, extérieurs piano chant & guitare, location) pas d'abattement ;
- Un forfait de 3,5 € annuel pour la reproduction des extraits de partitions musicales est ajouté pour tout élève, sauf les élèves d'éveil ;
- Les membres d'un foyer dont une personne travaille pour la ville d'Eaubonne quel que soit son lieu de résidence bénéficient quel que soit l'instrument pratiqué d'une participation comme Eaubonnais soumise au RMPP ;
- Les participations sont arrondies au dixième d'euro ;
- Les élèves participant au dispositif chœur au collège peuvent bénéficier de cours à titre gracieux pour les pratiques collectives ;
- Les membres du service CRC peuvent bénéficier de cours à titre gracieux selon les places disponibles ;
- La participation pour l'enseignement est due pour l'année scolaire complète sauf cas de force majeure (déménagement, grave maladie...) ;
- La participation pour la location est due par trimestre ;
- Toutes les participations annuelles sont payables dans leur entièreté ou par trimestre ou par neuvième (uniquement par prélèvement).

Tableau récapitulatif

Activité	Participation minimum (RMPP 443)	Participation maximum (RMPP 1648)	Modalité de calcul	Participation extérieure ¹
Eveil ou pratique collective en grand ensemble	47,10 €	152,30 €	$(RMPP * 526 / 6025) + 8,40$	
Formation musicale et/ou pratiques collectives en petit ensemble	94,10 €	304,50 €	$(RMPP * 1052 / 6025) + 16,70$	
Cursus complet ou toute pratique instrumentale individuelle	159,00 €	514,50 €	$(RMPP * 711 / 2410) + 28,30$	771,80 €
Pratique d'un second instrument ²	171,50 €	171,50 €		
Location	53,60 €	173,30 €	$(RMPP * 1197 / 12050) + 9,60$	

(1) Uniquement pour le piano, la guitare et le chant correspondant à 1,5 fois la participation maximum d'un élève résident au dixième d'euro ;

(2) Majoration pour la pratique d'un second instrument correspondant à 1/3 de la participation maximum du cursus complet arrondie au dixième d'euro.